

## Informations de base

**2025/0134(COD)**

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)  
Règlement

Modification de certains règlements concernant la numérisation et les spécifications communes (Omnibus IV)

Modification Règlement 2008/0765 [2007/0029\(COD\)](#)  
Modification Règlement 2016/424 [2014/0107\(COD\)](#)  
Modification Règlement 2016/425 [2014/0108\(COD\)](#)  
Modification Règlement 2016/426 [2014/0136\(COD\)](#)  
Modification Règlement 2023/1542 [2020/0353\(COD\)](#)  
Modification Règlement 2023/1230 [2021/0105\(COD\)](#)  
Modification Règlement 2024/1781 [2022/0095\(COD\)](#)

### Subject

2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité  
3.45.08 Environnement des entreprises, réduction des charges administratives

### Priorités législatives


[Déclaration commune 2026](#)

En attente de la position du Parlement en 1ère lecture

## Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<a href="#">IMCO</a> <a href="#">Marché intérieur et protection des consommateurs</a>	<a href="#">VAN LANSCHOT Reinier (Greens/EFA)</a>	02/10/2025
		Rapporteur(e) fictif/fictive <a href="#">SCHWAB Andreas (EPP)</a> <a href="#">SCHALDEMOSE Christel (S&amp;D)</a> <a href="#">JORON Virginie (Pfe)</a> <a href="#">NЕСSI Denis (ECR)</a> <a href="#">HENRIKSSON Anna-Maja (Renew)</a>	
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<a href="#">ENVI</a> <a href="#">Environnement, climat et sécurité alimentaire</a>	<a href="#">DE LA HOZ QUINTANO Raúl (EPP)</a>	13/10/2025

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	SÉJOURNÉ Stéphane
Comité économique et social européen		



Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
21/05/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0504 	Résumé
10/07/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/01/2026	Vote en commission, 1ère lecture		
27/01/2026	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
17/02/2026	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0024/2026	Résumé
09/03/2026	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
11/03/2026	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/0134(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2008/0765 <a href="#">2007/0029(COD)</a> Modification Règlement 2016/424 <a href="#">2014/0107(COD)</a> Modification Règlement 2016/425 <a href="#">2014/0108(COD)</a> Modification Règlement 2016/426 <a href="#">2014/0136(COD)</a> Modification Règlement 2023/1542 <a href="#">2020/0353(COD)</a> Modification Règlement 2023/1230 <a href="#">2021/0105(COD)</a> Modification Règlement 2024/1781 <a href="#">2022/0095(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a>
État de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission	IMCO/10/02930

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Amendements déposés en commission		PE779.374	24/10/2025	
Avis de la commission	ENVI	PE778.344	16/12/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0024/2026	17/02/2026	Résumé

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2025)0504 	21/05/2025	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2025)0130 	21/05/2025	

#### Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2025)0504	25/09/2025	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2025)0504	30/09/2025	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1910/2025	18/09/2025	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

## Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

### Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
VAN LANSCHOT Reinier	Rapporteur(e)	IMCO	11/11/2025	CEN/CENELEC
VAN LANSCHOT Reinier	Rapporteur(e)	IMCO	07/10/2025	Miele

### Autres membres

--

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
JOUVET Pierre	06/01/2026	Bureau Européen des Unions de Consommateurs 9505781573-45
ANGEL Marc	15/12/2025	DuPont de Nemours International SARL
MÜLLER Piotr	15/10/2025	LightingEurope

## Modification de certains règlements concernant la numérisation et les spécifications communes (Omnibus IV)

2025/0134(COD) - 21/05/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : rationaliser et numériser les obligations d'information des entreprises en ce qui concerne un certain nombre d'actes juridiques sectoriels de l'Union relevant de la législation harmonisée sur les produits dans le cadre des règles du marché unique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen statue conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la Commission européenne a présenté un nouveau paquet de mesures visant à simplifier les règles et à réduire la bureaucratie dans l'ensemble du marché unique. Ce **quatrième paquet Omnibus de simplification** vise à faciliter l'activité, l'innovation et la croissance des entreprises, tout en maintenant des normes élevées de protection des consommateurs et de l'environnement.

Les **obligations d'information** jouent un rôle essentiel pour garantir la bonne application et le contrôle adéquat de la législation. Les coûts liés à ces obligations sont globalement largement compensés par les avantages qu'elles apportent, notamment en matière de contrôle et de garantie du respect des mesures politiques clés. Toutefois, les obligations d'information peuvent également imposer une charge disproportionnée aux parties prenantes, en particulier aux PME et aux microentreprises. L'accumulation de ces obligations au fil du temps peut entraîner des obligations redondantes, doubles ou obsolètes, une fréquence et un calendrier inefficaces ou des méthodes de collecte inadéquates.

La Commission promeut le principe du «**numérique par défaut**» dans sa stratégie numérique/mieux légiférer afin de soutenir les transformations numériques, en facilitant les politiques qui tiennent compte de l'évolution rapide du monde de la technologie, et qui sont numériques, interopérables, pérennes et agiles par défaut.

La proposition **accélérera la transition numérique** en supprimant les exigences fastidieuses liées à l'utilisation du papier dans la législation sur les produits. De plus, grâce à la numérisation de ces exigences, les entreprises pourront soumettre et diffuser plus facilement les informations et les autorités nationales pourront vérifier plus efficacement la conformité. Il s'agit de **modifications législatives limitées et ciblées** visant à simplifier les exigences en matière de rapports et à garantir la numérisation et l'harmonisation des spécifications communes.

CONTENU : la proposition vise à **rationaliser et à numériser les obligations des opérateurs économiques** en modifiant i) le règlement (UE) 2016/424 relatif aux installations de téléphones, ii) le règlement (UE) 2016/425 relatif aux équipements de protection individuelle, iii) le règlement (UE) 2016/426 relatif aux appareils brûlant des combustibles gazeux, iv) le règlement (UE) 2023/1230 relatif aux machines, v) le règlement (UE) 2023/1542 concernant les piles et les déchets de batteries et vi) le règlement (UE) 2024/1781 établissant un cadre pour la fixation d'exigences d'écoconception applicables aux produits durables par une combinaison de mesures.

La proposition prévoit ce qui suit:

- une précision selon laquelle la déclaration de conformité UE, ou un document similaire, doit être établie sous **forme électronique** et accessible via une adresse Internet ou un code lisible par machine lorsque cette déclaration doit accompagner un produit;
- l'ajout d'un «**contact numérique**» en tant qu'information à indiquer par les fabricants sur les produits mis sur le marché afin de faciliter la communication entre les opérateurs économiques et les autorités nationales. Une fois que portefeuille européen des entreprises (European Business Wallet) sera disponible, l'adresse numérique qu'il fournit aux opérateurs économiques pourrait constituer le «contact numérique»;
- une précision selon laquelle les **instructions accompagnant les produits** peuvent être fournies sous forme électronique, à l'exception des informations de sécurité qui doivent être fournies sur papier ou indiquées sur le produit à l'intention des consommateurs;
- la modification des obligations de déclaration aux autorités nationales qui exigent un «format papier ou électronique» pour passer à un «**format électronique**» uniquement;
- l'insertion d'une **obligation d'échanges par voie électronique** entre les opérateurs économiques et les autorités compétentes;
- l'introduction d'une disposition sur les **spécifications communes** comme alternative aux normes harmonisées;

- l'obligation de fournir les informations contenues dans la **déclaration de conformité de l'UE** et les instructions sur le passeport numérique du produit lorsque celui-ci est soumis à une autre législation de l'Union qui exige l'utilisation d'un tel passeport numérique.

# Modification de certains règlements concernant la numérisation et les spécifications communes (Omnibus IV)

2025/0134(COD) - 17/02/2026 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Reinier VAN LANSCHOT (Verts/ALE, NL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 765/2008, (UE) 2016/424, (UE) 2016/425, (UE) 2016/426, (UE) 2023/1230, (UE) 2023/1542 et (UE) 2024/1781 en ce qui concerne la numérisation et les spécifications communes.

La commission compétente au fond a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en modifiant la proposition comme suit:

## **Objectif**

La proposition vise à simplifier les exigences en matière de rapports et à garantir la numérisation et l'harmonisation des spécifications communes en modifiant i) le règlement (UE) 2016/424 relatif aux installations de téléphones, ii) le règlement (UE) 2016/425 relatif aux équipements de protection individuelle, iii) le règlement (UE) 2016/426 relatif aux appareils brûlant des combustibles gazeux, iv) le règlement (UE) 2023/1230 relatif aux machines, v) le règlement (UE) 2023/1542 concernant les piles et les déchets de batteries et vi) le règlement (UE) 2024/1781 établissant un cadre pour la fixation d'exigences d'écoconception applicables aux produits durables par une combinaison de mesures.

La Commission et les États membres sont encouragés à fournir des orientations et un soutien pratique, ainsi qu'à promouvoir le développement d'outils numériques rationalisés et normalisés, en vue de faciliter la transition numérique des entreprises, en particulier des PME et des microentreprises.

## **Déclaration de conformité directement accessible**

Le fabricant devra veiller à ce que la déclaration UE de conformité soit directement accessible au moyen d'une adresse internet ou d'un code lisible par machine. L'accès direct via l'adresse internet ou le code lisible par machine doit être **gratuit**, ne doit pas nécessiter de devoir indiquer des données personnelles, télécharger ou utiliser certaines applications supplémentaires liées à l'opérateur économique, ni entraîner une obligation de s'enregistrer uniquement pour accéder à la déclaration UE de conformité.

## **Informations de sécurité**

Les députés ont insisté sur le fait que les informations et instructions de sécurité ayant une incidence sur la sécurité du produit doivent être considérées comme **des renseignements essentiels** nécessaires à une utilisation sûre et efficace dans des conditions raisonnablement prévisibles, même si elles ne sont pas destinées aux consommateurs. Lorsqu'un produit est utilisé uniquement par des utilisateurs professionnels, les informations de sécurité et les instructions ayant une incidence sur l'utilisation sûre du produit, pourraient être fournies au format numérique.

Afin de garantir que les consommateurs, y compris les **personnes âgées, handicapées ou peu familiarisées avec le numérique**, soient en mesure d'accéder aux informations et instructions de sécurité et de les comprendre, les fabricants devraient fournir les informations et instructions dans un **format aisément visible et lisible**.

Lorsque l'utilisateur final est un consommateur, il devrait pouvoir, au moment de l'achat de l'appareil ou de l'équipement, ou jusqu'à **24 mois** après celui-ci (**6 mois** pour un professionnel), demander les instructions ou les informations de sécurité sur **support papier** via des moyens accessibles comme le téléphone. Le fabricant devrait les envoyer sous 15 jours ouvrables. Les utilisateurs devraient être informés de leur droit à demander les instructions d'utilisation sur support papier. Les fabricants pourront fournir des contenus supplémentaires uniquement électroniques (ex. vidéos), mais en cas de différence, le format papier devra être en soi **clair, compréhensible et intelligible**, et suffisant pour garantir l'utilisation sûre et correcte de l'appareil ou de l'équipement.

## **Spécifications communes**

La Commission pourra adopter des **actes d'exécution** qui établissent des spécifications communes qui offrent un moyen de se conformer aux exigences essentielles lorsqu'il n'existe pas de norme harmonisée, que la demande n'a été acceptée par aucune des organisations européennes de normalisation ou que les normes européennes demandées n'ont pas été livrées dans le délai fixé ou ne répondent pas à la demande.

La Commission pourra, en dernier ressort, adopter, au moyen d'actes d'exécution, des spécifications communes afin de **répondre à une préoccupation urgente** concernant des sous-systèmes et des composants de sécurité non conformes. La Commission devra communiquer au Parlement européen, en temps utile, tous les détails concernant les actes d'exécution. Si le Parlement estime qu'une spécification ne respecte pas les exigences, il pourra en informer la Commission en lui fournissant une explication. La Commission pourra alors la modifier si nécessaire.

La Commission devrait être habilitée à adopter les actes d'exécution **jusqu'à l'entrée en vigueur** de la révision du règlement (UE) 1025/2012 relatif à la normalisation.

## **Évaluation et établissement de rapports**

Lors de la mise en œuvre des dispositions relatives aux instructions aux consommateurs en format numérique, la Commission devra contrôler leur efficacité et évaluer si des mesures sont nécessaires pour garantir que ces informations restent pleinement accessibles et compréhensibles pour les consommateurs.

Dans les **trois ans** suivant la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission devra publier un rapport sur l'efficacité des informations numériques relatives à la sécurité des produits de consommation. En tenant compte de ce rapport, la Commission devra réexaminer le règlement et publier les résultats de ce réexamen, y compris, le cas échéant, un projet de proposition de révision cinq ans après l'entrée en vigueur.